

Arrêt

n° 220 190 du 24 avril 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Cécile GHYMERS
Rue de Livourne 45
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER loco Me C. GHYMERS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et originaire de Berkane au Maroc. Le 18 mai 2016, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) sur base des éléments suivants :

Toute votre enfance et votre adolescence se seraient passées au quartier Andalous à Berkane. Vous auriez atteint le niveau de la 6ème année (soit l'avant-dernière année du secondaire) au lycée-collège Al Quds de Berkane. À l'âge de 13 ans, vous auriez commencé à aider votre père dans ses trois

magasins de textile situés à Berkane et ce, jusqu'en été 2015. Vous auriez eu diverses missions, à savoir la gestion de la caisse, du personnel et des commandes, à l'instar de ce que faisait votre père. À l'âge de 14 ans, vous auriez intégré un club de cyclisme et y auriez été actif durant 1 an et demi.

À l'âge de 6 ou 7 ans, un voisin, de retour d'Europe, vous aurait attiré avec des cadeaux et puis vous aurait violé. Vous l'auriez revu une fois, un an plus tard. Il aurait ensuite définitivement déménagé et vous ne l'auriez plus jamais croisé. Vous n'auriez compris qu'il s'agissait d'un viol que quelques années plus tard. Vers l'âge de 14 ans, vous en auriez parlé à votre mère qui vous aurait ensuite montré beaucoup d'attention. Personne d'autre ne serait au courant de ce qui vous serait arrivé.

Vers l'âge de 12-13 ans, votre comportement aurait commencé à changer : vous auriez adopté un style vestimentaire particulier, très élégant et soigné, vous auriez commencé à vous épiler les sourcils et vous auriez développé des rapports privilégiés avec les filles de votre entourage scolaire. Vous ajoutez que vous n'aimiez pas le foot, contrairement aux garçons de votre classe, ce qui vous aurait valu de nombreuses railleries. De même, votre look et votre attitude auraient généré des insultes de la part des garçons de votre école et de votre oncle. Le matin, vous vous levez, et vous regardez dans le miroir avec l'envie de vous faire beau. Vous auriez ainsi compris que vous étiez homosexuel. Vous auriez alors effectué quelques jours de recherche sur Google afin de comprendre quels étaient les besoins et les droits des homosexuels et puis vous auriez été assuré de votre orientation sexuelle. Vous auriez abordé la question avec [A.], votre voisin (résidant partiellement en Belgique). Cette opportunité de discussion avec votre voisin (plus âgé de 2 ou 3 ans) serait apparue après que vous ayez aperçu une photo de lui nu sur son téléphone. Il vous aurait alors avoué son homosexualité et une amitié serait née entre vous. [A.] vous aurait emmené dans ses sorties à la côte, en boîte de nuit. Ce n'est qu'à l'âge de 15 ans que vous auriez pu entrer dans ces boîtes de nuit et faire la connaissance de divers hommes. Après avoir consommé de l'alcool vous suiviez ces hommes à l'hôtel ou ailleurs et aviez des rapports sexuels. Sur le moment, vous expliquez avoir ressenti du plaisir mais aussitôt les rapports terminés, sous l'effet de la fatigue, vous vous endormiez. À votre réveil, vous n'aviez plus de souvenirs de ce qui s'était passé. Ce genre d'expérience s'est répété à plusieurs reprises.

En janvier 2015, vous auriez eu un accident de la circulation. Vous auriez malgré tout insisté pour continuer vos études et le travail avec votre père. Pour vous récompenser de vos efforts, votre père vous aurait payé des vacances en Espagne. Vous auriez voyagé seul jusqu'à Madrid où vous auriez rejoint votre voisin [A.] et plusieurs amis à lui, tous homosexuels. Durant environ 3 semaines (du 18/07/2015 au 10/08/2015 selon votre passeport), vous auriez passé du bon temps avec eux en toute amitié, loin de vos parents et du pays ; les meilleures vacances de votre vie. Puis, vous seriez rentré au pays.

Quelques jours après votre retour, vous auriez remarqué un changement total dans le comportement de votre père vis-à-vis de vous. Au bout de quatre jours, lui et votre oncle vous auraient roué de coups. Vous auriez compris, via votre petite soeur, que l'attitude de votre père était liée à une photo qu'il avait vue sur votre compte Facebook vous présentant torse nu dans une boîte gay en Espagne. Parallèlement, votre père (marié à deux femmes) aurait cessé de venir chez votre mère, de l'entretenir. Sentant que la situation pouvait dégénérer, vous auriez pris la décision, avec l'aide financière de votre voisin et de son frère, de quitter le pays pour la Belgique.

Le 23 octobre 2015, vous vous seriez rendu dans une agence touristique et auriez réservé votre billet de car. Le lendemain, vous auriez embarqué à bord de ce car, auriez quitté le Maroc légalement et seriez arrivé en Belgique 3 jours plus tard. Vous auriez pu entamer ce voyage grâce à un visa Schengen et à une autorisation parentale de quitter le Maroc alors que vous étiez encore mineur d'âge.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une carte d'identité marocaine, un passeport marocain, une attestation de suivi par une psychologue du centre Ulysse, des attestations scolaires et une traduction certifiée, des photos de vous en Belgique et des articles de presse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est tout d'abord de constater que l'unique motif de votre demande d'asile repose sur votre homosexualité. Ainsi, vous relatez avoir été agressé pour ce motif par votre père à votre retour d'Espagne en 2015 et craindre dès lors de subir d'autres actes de persécution en cas de retour au Maroc (cfr notes de votre audition du 23/08/2017, p. 9-10).

Précisons d'emblée que vous avez introduit une demande d'asile le 18 mai 2016, alors que vous étiez encore mineur. Vous avez cependant eu tout le loisir de vous exprimer devant nos services en date du 23 août 2017, en tant que majeur, après plusieurs mois passés en Belgique, soutenu d'une part par le service d'aide psychologique du centre Ulysse et d'autre part, en relation avec une association défendant les droits des LGBT avec laquelle vous avez pris contact (ibid., p. 7-8, 12). Notons également que ce n'est pas la première fois que vous quittez votre pays d'origine, puisque de votre propre aveu, vous avez voyagé en France, en Belgique et en Espagne (ibid., p. 4). Par ailleurs, notons, au regard des attestations que vous versez (cfr farde inventaire de documents, document 3), que vous avez été scolarisé au Maroc jusqu'en 6ème année (équivalent à la 5ème année secondaire en Belgique). Partant, au vu de votre profil personnel, il est attendu de vous que vous puissiez étayer à suffisance les éléments constitutifs de votre récit de manière personnelle.

Toutefois, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous êtes réellement homosexuel, et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Maroc.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, la découverte de votre homosexualité est extrêmement vague, générale et ne revêt aucune impression de vécu. Certes, votre jeune âge ne vous permet sans doute pas d'apprécier votre passé avec maturité mais il n'en demeure pas moins que vos réponses sur diverses questions précises sont restées superficielles, sans fond. Tout d'abord, amené à expliquer dans quel contexte et à quel moment vous avez commencé à comprendre que vous étiez différent des autres garçons, vous répondez : « ma façon de réfléchir était différente des autres garçons du Maroc, je réfléchissais autrement par rapport aux autres (ibid., p. 14). Invité à donner des exemples concrets, vous spécifiez que vos goûts étaient opposés à ceux des autres garçons et cela s'est marqué notamment sur votre manque d'intérêt pour le foot et une préférence pour le volley, une caractéristique typiquement féminine selon vous (idem) – une préférence que vous ne parvenez d'ailleurs pas à expliquer. Vous n'avez pas de souvenir précis non plus du premier garçon par qui vous avez été attiré, indiquant qu'il y en a eu beaucoup (ibid., p. 15). Après avoir insisté pour avoir une réponse plus précise, vous avez parlé de « [W.] », un gérant de magasin proche des magasins de votre père. Vous auriez été attiré par lui parce qu'il était « beau, musclé, il avait un sourire différent. Ses yeux étaient très attirants, on avait toujours envie de le regarder dans les yeux, voilà » (ibid., p. 15). Or, ce souvenir est décrit de manière superficielle et reflète la vacuité des émotions qu'il fait resurgir chez vous. À la question de savoir à quand remontait la première fois où vous vous étiez posé des questions sur votre sexualité, vous avez répondu ne plus vous en souvenir mais quand vous vous levez le matin, vous aviez le souci particulier de vous faire beau (idem). Invité à expliquer en quoi il existait un lien entre cette envie et votre homosexualité, vous avez expliqué que ce genre de comportement était typiquement féminin et que vous aviez envie de faire la même chose que les filles, vous faire beau (idem). Ce type de comportement se serait manifesté vers l'âge de 12 ou 13 ans (ibid., p. 9-10). Vous ajoutez que votre comportement s'est également différencié de celui des autres lorsque vous travailliez dans les magasins de votre père. Selon vous, dès le moment où vous avez compris que vous étiez homosexuel, votre comportement a changé : vous étiez aimable et soucieux des femmes qui venaient au magasin, vous aidiez les hommes à choisir le meilleur pour leurs femmes et vous traitiez les ouvriers de votre père dans une ambiance détendue (ibid., p. 13). Pourtant, tous ces éléments que vous énumérez comme les différentes manifestations de votre orientation sexuelle sont le simple reflet de stéréotypes communément exposés dans la société (notamment sur le caractère efféminé des gays) et ne démontrent nullement le cheminement personnel vous ayant amené à comprendre que vous étiez attiré par les garçons. À aucun moment vous n'avez exprimé votre ressenti lorsque vous étiez en contact avec des garçons par qui vous étiez attiré. Et partant, aucune corrélation claire ne saurait être établie entre les divers éléments que vous avez exposés et le quelconque signe de l'homosexualité.

De même, face à la question de l'acceptation de votre identité dans une société marocaine peu habituée à la tolérance vis-à-vis des homosexuels, vous avez démontré une certaine aisance à braver votre peur générée par la société et la famille (ibid., p. 15-16). Ainsi, il vous aurait suffi de quelques jours pour vous renseigner sur le moteur de recherche Google afin de comprendre ce qu'était l'homosexualité, quels sont les droits des homosexuels, par quelles étapes il faut passer et avec qui avoir une relation afin d'oublier vos peurs (idem). Imaginer que l'on peut trouver des réponses à ces questions complexes sur internet et s'en satisfaire au bout de quelques jours est invraisemblable et peu réaliste. De même, il est invraisemblable que la relation particulière que vous auriez entamée avec votre voisin [A.] soit basée sur la découverte sur une photo de lui nu, (trouvée sur son téléphone). Vous indiquez que cette photo a éveillé votre curiosité, vous lui avez posé des questions sur son homosexualité et expliqué que vous aussi vous étiez « comme ça » et c'est devenu votre secret à tous les deux (ibid., p. 16). Il est d'autant plus incohérent que vous ne puissiez contextualiser et situer dans le temps le moment où vous auriez été amené à confier votre secret à votre voisin (idem).

Ensuite, les diverses relations affectives que vous auriez entretenues au Maroc et en Belgique manquent de sentiment de vécu. Relevons d'abord qu'il n'est pas crédible que, via l'entremise de votre voisin, vous ayez pu multiplier les rencontres avec des touristes à la côte dès l'âge de 14-15 ans en raison de l'invraisemblance et du manque de nuance caractérisant la manière dont vous abordiez et développiez des relations avec des hommes en boîte (ibid., p. 17-18). Ainsi, il vous aurait suffi d'aller boire un verre avec des hommes, en compagnie de votre voisin, de faire la conversation, de rigoler, pour ensuite suivre ces hommes à l'hôtel et avoir des rapports sexuels avec eux. Vous prétendez ensuite qu'après ces rencontres et rapports intimes, à votre réveil, vous n'aviez plus aucun souvenir de ce qui s'était passé (idem). Pourtant, invité à expliquer d'où venaient ces pertes de mémoire, vous expliquez que c'était lié à la fatigue et au mélange d'alcool ; et là, vous évoquez, de manière tout à fait incohérente, que sur le moment présent, vous aviez conscience des rapports que vous entreteniez, que les hommes avec qui vous étiez étaient gentils et vous permettaient de vous sentir en sécurité (ibid., p. 17-18). Or, il est invraisemblable d'avoir, pour les mêmes moments, à la fois une perte de mémoire totale et un souvenir de ce qui vous était arrivé.

En outre, vous avez affirmé être tombé amoureux en Belgique d'un garçon prénommé [J.]. Cependant, la description de la relation avec lui reflète de manière lacunaire l'origine du sentiment amoureux entre vous. Vous l'auriez rencontré en boîte, ici en Belgique, et auriez apprécié sa façon de vous complimenter sur votre beauté, sa façon de mettre en valeur votre personnalité, sa mentalité, vos rapports sexuels (inégalés), le fait qu'il prend soin de vous et vous emmenait faire du shopping (ibid., p. 20). Relevons qu'une photo de vous en sa compagnie est publiée sur Facebook mais ne saurait suffire à attester de la nature réelle de votre relation, du contexte dans lequel elle aurait été prise et de l'intention avec laquelle elle a été publiée en date du 15 juillet 2017 (cfr pages 19-20 de votre rapport d'audition et extraits de votre profil Facebook). Dans ce que vous dites, rien ne reflète de manière concrète l'état d'esprit dans lequel vous êtes en sa présence, quel sentiment vous anime, vous restez dans l'énumération d'éléments matériels peu circonstanciés et superficiels et ce malgré le fait qu'il s'avère être le premier garçon pour qui vous auriez des sentiments (cfr notes de votre audition, p. 20). Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas réussi à exprimer votre ressenti et à contextualiser les différentes expériences affectives que vous auriez vécues au Maroc et en Belgique.

Pour le surplus, notons le délai étonnant qui sépare votre retour d'Espagne et votre départ pour la Belgique en premier lieu, et celui qui sépare votre arrivée en Belgique de l'introduction de votre demande d'asile en second lieu. Ainsi, vous expliquez avoir été contraint de quitter le Maroc suite au comportement menaçant de votre père quelques jours après votre retour d'Espagne (ibid., p. 9-10). Or, votre retour d'Espagne a été notifié dans votre passeport à la date du 10 août 2015 (cfr. farde inventaire, document 2). Votre départ du Maroc pour échapper aux potentiels futurs mauvais traitements liés à votre homosexualité a été acté dans votre passeport en date du 24 octobre 2015 (idem). Il se serait donc écoulé plus de deux mois entre les deux déplacements que vous passez sous silence. A ce sujet, vous n'évoquez pas d'autre lieu de résidence, même temporaire, que votre domicile familial, et vous indiquez que vous auriez poursuivi votre scolarité jusqu'à votre départ du pays (ibid., p.4 et cfr. Attestations scolaires versées au dossier administratif). Vous n'évoquez pas non plus d'autres événements qui seraient survenus durant cette période avec votre père ou avec votre oncle. Il est dès lors peu cohérent que vous soyez resté au domicile familial et que vous n'ayez pas tenté de vous enfuir plus tôt afin d'échapper à ces menaces alléguées de la part de votre père et de votre oncle. Enfin, constatons que vous ne déposez pas la photo qui aurait provoqué le courroux de votre oncle et de votre père, élément à la base de votre départ du Maroc (Ibid., p. 23). En effet, vous ne déposez aucune preuve de l'existence de cette photo que vous auriez supprimée avec votre compte Facebook, et vous

ne présentez aucune copie que vous auriez pu tenter d'obtenir via votre ami habitant en Belgique avec qui vous auriez effectué ce voyage en Espagne. Ces éléments entachent donc la crédibilité de l'élément qui aurait déclenché votre départ du Maroc, à savoir la dispute avec votre père et votre oncle suite à la découverte d'une photo de vous dans une boîte de nuit gay en Espagne.

De plus, force est de constater le manque d'empressement à introduire une protection internationale dont vous avez fait preuve. En effet, vous seriez arrivé en Belgique 3 jours plus tard, soit le 27 octobre 2015, avec un visa Schengen valable jusqu'au 5 janvier 2016. Le Commissariat général s'étonne donc que vous ayez attendu plus de 6 mois après votre arrivée dans le pays pour requérir la protection internationale de la Belgique. Ce délai tardif est d'autant plus étonnant que vous parlez le français et que vous affirmez pouvoir compter sur le soutien de votre voisin, un résidant belge, une personne qui aurait donc pu vous aiguiller sur les démarches à entreprendre (cfr Déclaration OE du 26/05/2016, items 10, 31, 32 + notes de votre audition, p. 3).

Partant, tous ces éléments nous permettent d'arriver à la conclusion que vous n'êtes pas parvenu à établir la crédibilité de votre homosexualité et de la crainte qui en découlerait. Le Commissariat général demeure ainsi dans l'ignorance de ce qui vous empêcherait de retourner vivre au Maroc.

Indépendamment de votre crainte de persécution liée à votre homosexualité – jugée non établie – vous révélez avoir subi des sévices sexuels à l'âge de 6 ou 7 ans lorsque vous viviez à Berkane (cfr notes de votre audition, p. 11, 21-22). Relevons que l'auteur de ce viol était un voisin qui séjournait partiellement au Maroc et le reste du temps en Europe; vous révélez qu'un an après les faits, sa maison aurait été vendue et vous ne l'auriez plus jamais revu. Par conséquent, le Commissariat général estime que le contexte dans lequel ce viol aurait pu se produire n'est plus d'actualité dans la mesure où vous êtes devenu majeur, que vous êtes conscient de ce qu'est un viol et que l'auteur des faits ne peut plus vous atteindre. Il n'existe pas de raison de considérer qu'il existe un risque que vous soyez à nouveau violé en cas de retour au Maroc.

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il n'existe aucune raison de vous reconnaître la qualité de réfugié ou de vous octroyer la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez versés, ils se révèlent, insuffisants, à eux seuls, pour pallier les lacunes inventoriées dans votre récit et inverser les arguments susmentionnés. Ainsi votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et nationalité, des éléments non remis en cause. L'attestation de suivi psychologique révèle des difficultés que vous rencontrez au quotidien, notamment dans votre relation aux autres. La psychologue qui vous suit et a assisté à votre audition fait état de divers symptômes de la souffrance qui vous ronge. Par ailleurs, cette attestation fait part de votre volonté de vous assumer comme homosexuel depuis vos vacances en Espagne et ce grâce à une prise de conscience là-bas d'un autre mode de vie où chacun peut se vivre tel qu'il est. Relevons donc ici une divergence avec vos présentes déclarations indiquant que vous n'auriez jamais discuté de votre homosexualité avec les jeunes qui vous accompagnaient en Espagne (cfr notes de votre audition, p. 22-23). A aucun moment durant votre audition au Commissariat général vous n'avez établi de lien de cause à effet entre votre voyage en Espagne et une volonté d'assumer librement votre homosexualité ; une volonté générant donc la nécessité de venir en Belgique. Selon vos présentes déclarations, ce ne sont pas les révélations sur une autre vie possible durant vos vacances en Espagne qui ont catalysé la nécessité de quitter le Maroc mais bien les menaces de votre père à votre retour au Maroc qui auraient eu cet effet. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au Commissariat général d'évaluer votre état de santé psychologique. Force est cependant de constater que cette attestation psychologique ne saurait suffire à démontrer votre identité sexuelle et à combler les diverses lacunes relevées précédemment. Les photos que vous présentez ont été prises au centre qui vous hébergeait dans le cadre d'activités de la Croix Rouge, ce qui n'a donc aucune incidence sur la présente analyse. Enfin, les articles de presse dépeignent le traitement d'homosexuels au Maroc. Or, dans la mesure où votre homosexualité n'a pas été établie, ces articles ne sauraient s'avérer pertinents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose une décision du Service des Tutelles datée du 28 avril 2016, un courrier entre la tutrice du requérant et un expert technique du SPF Justice daté du 11 mai 2016, un extrait de la Fiche Mena du requérant, le courrier rédigé à l'attention de l'Office des Etrangers par le conseil du requérant le 2 mai 2016, un article intitulé « Etre homosexuel au Maroc » publié sur le site internet www.ossin.org, un article intitulé « Homosexualité au Maroc : « On me disait que j'avais une maladie contagieuse » publié par 'LeMonde' le 12 avril 2016, un article intitulé « Fés : Un homme présenté par Goud.ma comme homosexuel, lynché par la foule » publié par 'Al Huffington Post' le 30 juin 2015, un article intitulé « Maroc : Deux homosexuels violemment agressés puis emprisonnés » publié par le 'Nouvelobs', un article intitulé « Maroc : homosexuels, des victimes jugées coupables » publié sur le site internet <http://information.tv5monde.com> le 8 avril 2016, un article intitulé « Agression sauvage d'un travesti à Meknès (video) » publié sur le site internet www.bladi.net le 2 mai 2016, un article intitulé « 'Faut-il brûler les homos', demande un hebdo marocain » publié sur le site internet www.7sur7.be le 12 juin 2015, un article intitulé « Maroc : le droit à la vie privée ne s'applique pas aux homosexuels » publié sur le site internet <http://fr.blastingnews.com>, ainsi qu'un article intitulé « Benkirane sur l'homosexualité : 'Les gens souffrant de cette tare devrait se cacher' » publié sur le site internet www.huffpostmaghreb.com.

3.2 A l'audience, le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, une attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue J.C. pour Ulysse SSM le 1^{er} avril 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 4).

4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.1.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils trouvent une explication plausible dans la requête, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.2.1.4.1 A titre liminaire, le Conseil souligne tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant était mineur tant au moment des faits invoqués que lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que ce jeune âge incite à faire preuve d'une particulière prudence dans l'appréciation de ses déclarations, quand bien même son audition s'est déroulée alors qu'il était majeur, en raison des presque deux années écoulées entre l'introduction de sa demande et son audition par les services de la partie défenderesse.

4.2.1.4.2 Concernant tout d'abord le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, le Conseil constate, à la suite de la requête et au vu des documents y annexés, que le requérant s'est présenté à l'Office des étrangers dès le 14 janvier 2016 et à plusieurs reprises ensuite, mais qu'il n'a finalement pu introduire sa demande de protection internationale que le 18 mai 2016.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est malvenu de reprocher un manque d'empressement au requérant dans la décision attaquée.

4.2.1.4.3.1 Ensuite, le Conseil estime pouvoir se rallier entièrement aux développements de la requête concernant la découverte de son homosexualité par le requérant, le fait qu'il s'agit d'un processus complexe difficile à expliquer même pour les adultes et qu'il existe une diversité d'expériences possibles (requête, pp.6, 7 et 8). Sur ce point, le Conseil considère notamment que le requérant a été consistant à propos de la prise de conscience de ses différences d'attitude et de comportement par rapport à d'autres garçons de son âge et du violent rejet qu'il subissait de la part de ses derniers (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 13 et 14).

4.2.1.4.3.2 Concernant l'acceptation de son homosexualité dans la société marocaine, le Conseil se rallie à nouveau aux arguments de la requête sur ce point. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant a fait part de ses difficultés à vivre sa différence et de la peur engendrée par le fait que ni la société ni sa famille n'acceptait l'homosexualité (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 15). D'autre part, le Conseil relève que la requête soulève, à juste titre, qu'il est naturel de se tourner vers internet pour un adolescent et que c'est d'autant plus le cas lorsqu'il vit dans une société où l'homosexualité est tabou, réprimée et vue comme intolérable, comme au Maroc.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a également déclaré avoir posé de nombreuses questions à son voisin plus âgé, également homosexuel, qui, de par son expérience personnelle, pouvait répondre à ses questions (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 16). A cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'a pas débuté sa relation particulière avec son voisin en découvrant une photographie dans son GSM. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré que lui et son voisin étaient amis depuis qu'ils étaient petits (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 16). Le Conseil estime aussi que le développement de la requête concernant le contexte dans lequel le requérant a découvert la photographie de son voisin dans le téléphone de ce dernier est tout à fait pertinent et s'y rallie (requête, p. 9).

Enfin, le Conseil souligne, à la suite du requérant dans sa requête et de sa psychologue, que le requérant est très jeune, il avait tout juste dix-huit ans lors de son audition par la partie défenderesse, et que son identité sexuelle est toujours en construction (Dossier de la procédure, pièce 9 – Attestation de suivi psychologique rédigée par la psychologue J.C. pour Ulysse SSM le 1^{er} avril 2019).

4.2.1.4.3.3 Dès lors, le Conseil observe que la partie défenderesse - en considérant d'une part que le requérant avait été vague, général et n'avait pas laissé transparaître d'impression de vécu dans ses déclarations relatives à la découverte de son orientation sexuelle et d'autre part qu'il aurait bravé sa peur de la société marocaine avec aisance – a procédé à une lecture parcellaire des déclarations du requérant concernant son ressenti face à son orientation sexuelle, la prise de conscience de son homosexualité et l'acceptation de celle-ci. Pour sa part, le Conseil estime que les propos de ce dernier permettent de tenir son orientation sexuelle pour établie.

4.2.1.4.4 Quant aux relations du requérant, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant relatives à la manière dont son voisin et lui abordaient des touristes masculins dans des villes de la côte marocaine sont consistantes et détaillées (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 17). Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort très clairement des déclarations du requérant qu'il était très perturbé à l'idée d'aborder les nuits qu'il passait avec ses hommes devant l'Officier de protection, mais qu'il a malgré tout fourni des précisions à cet égard et qu'il a même complété ses déclarations à ce sujet à la fin de l'audition (rapport d'audition du 23 août 2017, pp. 17,18 et 27). Dès lors, le Conseil estime pouvoir rejoindre le requérant lorsqu'il soutient, dans sa requête, qu'il n'avait pas de pertes de mémoire lors de ses rapports avec ces hommes, mais que ce sujet était particulièrement difficile à aborder pour lui, d'une part, parce qu'il n'est pas fier de certaines choses et, d'autre part, parce qu'il s'agit d'un sujet très intime (requête, p.10).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a mentionné une relation de courte durée avec un garçon, nommé R., au Maroc et que ses déclarations sur ce point sont cohérentes et consistantes, bien qu'il n'ait quasiment pas été interrogé à ce sujet par l'Officier de protection (rapport d'audition du 23 août 2017, pp. 10 et 18).

Enfin, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations du requérant à propos de son petit ami en Belgique et de leur relation sont consistantes, détaillées et empreintes de sentiments de vécu (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 19 et 20), et ce, malgré le peu de questions qui lui ont été posées sur ce point. A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse procède à une analyse erronée des déclarations du requérant lorsqu'elle estime qu'il n'a énuméré que des éléments matériels et superficiels à ce sujet. Sur ce point, le Conseil relève entre autre que le requérant a déclaré « Physiquement tout me plait en lui, par rapport à sa personnalité, il est doux, gentil, il me comprend, me fait confiance, il veut me voir qqch à ses yeux : il voudrait que je sois bien » (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 21). Dès lors, le Conseil ne peut souscrire à l'analyse de la partie défenderesse quant à cette relation.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les relations du requérant avec des partenaires masculins au Maroc et en Belgique peuvent être tenues pour établies.

4.2.1.4.5 S'agissant du délai écoulé entre le retour d'Espagne du requérant et sa fuite du Maroc, le Conseil relève que le requérant a relaté la période qui s'est écoulée entre ces deux moments de manière détaillée et qu'il n'a pas passé ces deux mois sous silence, comme le soutient la partie défenderesse. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que le comportement de son père avait changé trois jours après qu'il soit revenu de ses vacances en Espagne, que le 4^{ème} jour son père l'a frappé, que par la suite son père et son oncle l'avaient tabassé chez lui, qu'ensuite son père avait envoyé un message à sa mère pour lui dire qu'il ne viendrait plus chez elle, que deux à trois jours après ce message il s'était inscrit à l'école afin de finir ses études, que deux jours plus tard son père a envoyé un message à sa sœur pour lui dire que le requérant n'était plus son fils, qu'à partir de ce message il a commencé à avoir peur et qu'il fuyait lorsqu'il risquait de croiser son oncle et qu'enfin son oncle a dit devant la sœur du requérant qu'ils allaient le tuer en raison de son orientation sexuelle (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 10). Le Conseil souligne que le requérant a bien précisé avoir décidé de prendre la fuite à ce moment-là et pas avant. Le Conseil estime que le déroulement des faits, tel que le requérant les décrit, peut tout à fait correspondre à une période de deux mois et constate qu'il a clairement détaillé la dégradation progressive de ses relations avec son père et son oncle.

En conséquence, le Conseil estime que le motif par lequel la partie défenderesse s'étonne du délai écoulé entre le retour d'Espagne du requérant et sa fuite du Maroc, délai que le requérant aurait passé sous silence, ne se vérifie pas à la lecture des déclarations du requérant.

4.2.1.4.6 En définitive, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance, sur la base de ses déclarations, la réalité de son orientation sexuelle alléguée et la réalité de ses relations homosexuelles au Maroc.

4.2.1.5 Dès lors, le Conseil estime devoir se pencher sur les problèmes que le requérant soutient avoir connus en raison de son homosexualité au Maroc et partant, sur la crédibilité de ses dires sur ce point.

4.2.1.5.1 D'emblée, le Conseil constate que les éléments versés au dossier de la procédure, au sujet de la situation prévalant au Maroc, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Maroc, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.2.1.5.2 S'agissant des violences subies par le requérant, le Conseil relève que ses déclarations à propos des violences dont il a fait l'objet à plusieurs reprises de la part de son oncle et de son père suite à la mise au jour de son orientation sexuelle et les menaces de mort proférées par son oncle ensuite sont consistantes (rapport d'audition du 23 août 2017, p. 10). De même, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant les violences et le harcèlement qu'il aurait subis de la part d'élèves de son école sont consistantes (rapport d'audition du 23 août 2017, pp. 13 et 25). Sur ces points, le Conseil tient à souligner que l'Officier de protection n'a pas posé de questions au requérant

afin d'approfondir ces événements et estime que, au vu des déclarations spontanées du requérant, ces violences et ce harcèlement peuvent être tenus pour établis.

4.2.1.6 Partant, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

4.2.1.7 Le Conseil observe que la note d'observations ne contient pas d'éléments permettant de renverser les constats qui précèdent, dès lors qu'elle constitue principalement une redite des motifs de l'acte attaqué qui ont été analysés ci-avant et que la partie défenderesse, dans ladite note, « se réfère aux motifs de l'acte attaqué ».

4.2.1.8 Enfin, le Conseil estime que les maltraitements subies par le requérant peuvent s'analyser comme des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » et des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Maroc, au sens de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

4.2.1.9 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil estime également, au regard du contexte légal et sociétal prévalant au Maroc à l'encontre des homosexuels, que le requérant n'a pas accès à une protection adéquate de la part de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre des agissements de membres de sa famille.

4.2.1.10 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN